CONDITIONS GENERALES DE VENTE CONTRAT DE MAINTENANCE

A. REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

La Législation engage votre responsabilité :

Texte officiel : *Arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail*
☑ **Article 1 : Champ d'application**Le présent arrêté s'applique aux portes et portails automatiques et semi-automatiques situés sur les lieux de travail
☑**Article 2 : Maintenance et vérifications :** Les portes et portails doivent faire l'objet de **vérifications et d'opérations de maintenance régulières** destinées à garantir leur bon fonctionnement et à prévenir les défaillances pouvant compromettre la sécurité des travailleurs.
☑ **Article 3 : Fréquence des vérifications :** Les vérifications doivent être effectuées :
au moins une fois par an, ou **à une fréquence adaptée** si les conditions d'utilisation l'exigent (par exemple : usage intensif, environnement exposé...).
☑ **Article 4 : Contenu des vérifications :** Les vérifications portent notamment sur :
les dispositifs de **détection d'obstacles**, les **organes de commande**, les **dispositifs de sécurité**, les **mécanismes d'entraînement**, la **stabilité des éléments mobiles**.
☑ **Article 5 : Enregistrement :** Les résultats des vérifications doivent être **consignés dans un registre**, tenu à la disposition de l'inspection du travail.

Il en résulte que pour garantir la sécurité des personnels, l'employeur devra veiller à ce que la maintenance technique sur le lieu de travail, du matériel et des outils soit effectuée et que tout défaut qui pourrait affecter la sécurité et la santé des employés soit découvert et rectifié le plus rapidement possible .

La Directive 89/654/EEC du conseil des communautés Européennes concernant les prescriptions minimales de sécurité et de sante pour les lieux de travail :

La norme européenne 13241-1, datée du 1er mai 2005 implique :

- *Maintenance et sécurité : Une obligation pour tous*
- *Impact sur les règles de sécurité*
- *Impact spécifique sur la motorisation d'un portail, d'une porte, grille, rideau,…*

L'EN 13241-1 pose une obligation de résultat de sécurité de la porte :

- *La porte ne doit ni cisailler, ni pincer, ni écraser, ni entraîner quiconque lors de son mouvement. (Décret 12/11/90).*

Article R4224 -12

- *Les portes et portails sont entretenus et contrôlés régulièrement. Lorsque leur chute peut présenter un danger pour les travailleurs, notamment en raison de leurs dimensions, de leur poids ou de leur mode de fixation, la périodicité des contrôles et les interventions sont consignées dans le dossier prévu à l'article R4224-17.*

Article R4224 -17

- *Les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail sont entretenus et vérifiés suivant une périodicité appropriée. Toute défectuosité susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs doit être éliminée le plus rapidement possible. La périodicité* des contrôles *et les interventions sont consignées dans un dossier qui est, le cas échéant, annexé au dossier de maintenance des lieux de travail prévu dans l'article R4211-3...*

Article R4323 -15

- *Lorsque des transmissions, mécanismes et équipements de travail comportant des organes en mouvement susceptibles de présenter un risque sont en fonctionnement, les travailleurs ne peuvent être admis à procéder à la vérification, à la visite, au nettoyage, au débourrage, au graissage, au réglage, à la réparation et à toute autre opération de maintenance.*

B. CONTRAT

1. Objet du contrat

Par le présent contrat, la société KOALASERVICE OU ACE AUTOMATISMES ou ACE Automatismes s'engage à assurer la maintenance préventive et la vérification périodique suivant la convention des équipements de quais et fermetures industrielles installés sur le site du client, conformément au devis en objet. Ceci à partir de la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

2. Définition des prestations

2.1 Le présent contrat de maintenance comprend suivant les grilles établies par type d'équipement Une liste de vérifcations exhaustive est établie et sera remise lors de la première maintenance, elle comprend notamment :
- Le passage de nos techniciens sur site suivant la périodicité convenue,
- La vérification de l'état mécanique, électrique et hydraulique des appareillages,
- Le graissage de l'appareillage mécanique,
- Le contrôle, vérification et réglage des appareils ayant une fonction de sécurité,
- La vérification et réglage des appareils de contrôle et de commande de l'installation,
- La vérification des performances normales des appareils dans des conditions normales d'utilisation
- La remise d'un rapport sur l'état de l'installation et les observations formulées après chaque visite (voir ci-dessous).
- L'établissement des devis de réparations préconisées ou obligatoires

2.2 Les équipements couverts par ce contrat feront l'objet d'une intervention de maintenance préventive. La périodicité et le lieu de maintenance sont indiqués dans le devis en objet.
En cas de nouveau matériel constaté lors de la vérification, celui-ci sera maintenu à la même date que le reste des équipements et automatiquement rajouté au contrat.

2.3 Les opérations de maintenance, sauf accord mutuel contraire, seront réalisées pendant les jours ouvrables du lundi au vendredi entre 8h et 18h.

2.4 Les opérations autres que celles visées au 2.1 ci-dessus ne sont pas couvertes par le présent contrat. Ainsi le service de maintenance ne comprend pas :
- La peinture ou le nettoyage extérieur des équipements et de leur environnement,
- La livraison ou l'échange de pièces ou d'accessoires devant être remplacés,
- Les interventions de dépannage, toute remise en état de fonctionnement même provisoire et toute réparation. De telles opérations devront faire l'objet entre les parties d'un accord distinct.
Toutefois, en cas de panne, un devis distinct du présent contrat de maintenance définira la nature, l'objet ainsi que les modalités d'établissement du prix.
La société KOALASERVICE OU ACE AUTOMATISMES s'engage à répondre à la demande de dépannage ou de réparation (pièces en stock)

2.5 La société KOALASERVICE OU ACE AUTOMATISMES fournira les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement des opérations de maintenance préventive. Toutefois, en cas de configuration particulière, un devis pourra être établi

2.6 Un livret récapitulatif d'entretien où seront répertoriées avec leur N° de série ou d'équipement et leur localisation, tous les équipements installés sur le site sera établi et envoyé au client (de manière dématérialisée) après chaque intervention de maintenance.

3. Obligations du client

3.1 Le client s'engage à ne pas modifier l'installation ou la configuration des équipements indiqués dans le devis en objet sans en avoir informé la société KOALASERVICE OU ACE AUTOMATISMES, ceci afin d'adapter le présent contrat.

3.2 Les modifications et changements d'emplacement des équipements devront être effectués ou supervisés par les techniciens de la société KOALASERVICE OU ACE AUTOMATISMES.

3.3 Le client permettra l'accès à ses équipements aux techniciens de la société KOALASERVICE OU ACE AUTOMATISMES en facilitant l'utilisation et les essais nécessaires.

3.4 Le client s'engage à informer la société KOALASERVICE OU ACE AUTOMATISMES de tout incident, panne ou difficulté rencontrés dans l'utilisation des équipements.

3.5 Le client s'engage à respecter les règles d'utilisation, les recommandations nécessaires au bon fonctionnement et à l'entretien des équipements, établies par le fabriquant des produits et figurant dans sa documentation technique.

3.6 Le client fera son affaire du respect de la réglementation en matière de sécurité des machines. Il s'assurera que les équipements sont toujours conformes aux normes de sécurité, compte tenu de l'évolution de la réglementation. Il lui appartiendra seul de faire réaliser par des organismes agréés tout contrôle technique qu'il jugera utile. Dans ce cas, il s'engage à fournir à la société KOALASERVICE OU ACE AUTOMATISMES les plannings et les rapports de ces contrôles techniques ; au cas où le client demande la présence de la société KOALASERVICE OU ACE AUTOMATISMES pendant ces contrôles, l'intervention de la société KOALASERVICE OU ACE AUTOMATISMES sera facturée en supplément des prestations définies dans le présent contrat.

3.7 Les articles R237-1 et suivants du Code du Travail fixent les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués.

Le client s'engage expressément à en respecter scrupuleusement les dispositions dont il déclare avoir connaissance. En particulier, le client assure la coordination des mesures de prévention relatives aux risques liés à l'intervention de maintenance de la société KOALASERVICE OU ACE AUTOMATISMES.

Il s'engage à communiquer à la société KOALASERVICE OU ACE AUTOMATISMES ses consignes de sécurité applicables aux opérations de maintenance qui concerneront tant ses salariés que les salariés et les sous-traitants de la société KOALASERVICE OU ACE AUTOMATISMES, à l'occasion de leur travail ou de leur déplacement. Le client communiquera également à la société KOALASERVICE OU ACE AUTOMATISMES le règlement intérieur de son établissement, s'il y a lieu.

4. Conditions de règlement, augmentation annuelle et durée du contrat

4.1 Le prix annuel du service sera facturé au client avec un règlement à 30 jours et ce, avant visite de maintenance, à raison de six mois de facturation.

4.2 Il est expressément convenu que le non-paiement du montant de ce contrat à date définie, donnera le droit à la société KOALASERVICE OU ACE AUTOMATISMES de suspendre les prestations lui incombant jusqu'à règlement.

4.3 Le présent contrat est conclu pour une durée d'une année puis par tacite reconduction (voir 4.5) à compter de sa signature par défaut.

4.4 Clause d'indexation type avec l'ICHTrev-TS :

Révision des prix – Clause d'indexation

Le prix de la prestation sera révisé annuellement (ou autre fréquence) selon la variation de l'indice ICHTrev-TS (Base 100 en 2008) publié par l'INSEE.

La formule de révision est la suivante :
$P = P_0 \times (I_n / I_0)$

Où :

- **P** = nouveau prix révisé,
- $\mathbf{P_0}$ = prix initial (ou dernier prix révisé),

- I_0 = indice ICHTrev-TS connu à la date de signature du contrat (ou de la dernière révision),
- I_n = dernier indice ICHTrev-TS publié à la date de révision.

En cas de disparition ou de modification significative de l'indice, les parties s'engagent à se rapprocher pour déterminer un indice de remplacement équivalent.

Le prix sera également ajusté en cas de variation de l'indice du cout horaire du travail et de manière générale suivant augmentation annuelle fixée par la société KOALASERVICE OU ACE AUTOMATISMES (tarifs sur simple demande auprès de votre interlocuteur commercial)

4.5 Ce contrat est renouvelable par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée au moins 3 mois avant la date anniversaire.

5. Dépannages

5 .1 Toute intervention en dehors des visites périodiques prévues et programmées sera effectuée dans les conditions habituelles de la société KOALASERVICE OU ACE AUTOMATISMES sauf accord particulier de prestation de type « full service ».

5.2 Toute intervention de dépannage sera effectuée, sauf accords spécifiques, pendant les jours ouvrables du Lundi au Vendredi entre 8h et 17 h.

5.3 Le dépannage n'aura lieu qu'après notification par le client des éléments suivants :
- lieu précis de l'intervention,
- nom et téléphone de la personne sur site,
- type de produit en panne.

5.4 Coût des dépannages :
Suivant tarifs en vigueur dans l'entreprise KOALASERVICE OU ACE AUTOMATISMES.
Disponibles sur simple demande auprès de votre interlocuteur commercial.
• Urgence pour intervention dans la ½ journée : + 100 %
• Urgence pour intervention à partir de J + 1 : Tarif normal

5.5 Un bon d'intervention sera remis au client par le représentant de la société KOALASERVICE, sur lequel sera notifié la cause de la panne et les éventuelles réparations à effectuer.

6. Dispositions générales

6.1 La société KOALASERVICE OU ACE AUTOMATISMES ne s'engage à aucune autre garantie ni obligation que celles indiquées dans le présent contrat. Le fait d'assurer l'entretien n'engage la société KOALASERVICE OU ACE AUTOMATISMES que pour les seuls dommages qui pourraient lui être éventuellement imputés. Ainsi en cas de dégradation signalée et non réparées, de dégradations volontaires la responsabilité de la société KOALASERVICE OU ACE AUTOMATISMES ne pourra pas être engagée.

6.2 Aucune modification au présent contrat ne sera admise entre les parties sans qu'elle ait été écrite et approuvée par elles.

6.3 En cas d'inexécution par l'une des parties d'une seule de ses obligations contractuelles, la résiliation du contrat sera encourue de pleins droits 15 jours après une mise en demeure restée sans effet. Cette résiliation se fera aux torts de la partie ayant la charge de l'obligation contractuelle non exécutée sans préjudice de dommages intérêts à sa charge.

6.4 Pour toute difficulté ou différend relatif à l'interprétation, la validité ou l'exécution du contrat, les deux parties conviennent de donner compétence exclusive aux tribunaux de commerce duquel l’agence dont vous dépendez est immatriculée, même en cas de pluralité de défendeurs.

Pour le client :

(Signature, Prenon Nom et cachet)

Pour la société KOALASERVICE OU ACE AUTOMATISMES :

(Signature ; Prenom Nom et cachet)